

l'exercice du commerce a été interrompu par quelque accident ou circonstance indépendant de la volonté du débitant.

En dehors des cas prévus ci-dessus aucune modération de droit ne sera accordée.

L'individu qui entreprend dans le courant de l'année un commerce qui l'assujettit à la licence est imposé au prorata de la licence annuelle, à partir du premier jour du mois dans lequel il s'est établi.

Art. 5. Les formules de licence sont expédiées et remises aux intéressés sur la production de la quittance du premier mois.

Art. 6. Les débiteurs inscrits aux rôles supplémentaires seront tenus d'acquitter le montant exigible de leur licence sur liquidations émises par anticipation.

Art. 7. Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront punies d'une amende de un à quinze francs et de un à cinq jours de prison. En cas de récidive la peine la plus forte sera toujours prononcée.

Art. 8. La confiscation des boissons alcooliques trouvées dans les demeures ou en possession des contrevenants sera en outre prononcée.

Art. 9. Sont applicables aux licences, les dispositions des articles 32 à 41, 43 à 49, 53 à 76, 78 à 82 de l'arrêté en date du 16 février 1881 sur les contributions directes, ainsi que celles de l'arrêté du 3 juin 1882, sauf la distinction à observer dans les écritures de l'Administration et du Trésor, entre les deux contributions directes et indirectes.

Art. 10. Le privilège du Trésor pour le recouvrement des contributions indirectes est réglé par l'article 47 du décret du 1^{er} germinal, an xiii.

Art. 11. Toutes les dispositions antérieures sont et demeurent rapportées et notamment celles contenues dans l'arrêté du 16 février 1881.

Papeete, le 21 décembre 1894.

Le Président du Conseil général,

Signé : F. CARDELLA.
